ARRÊTÉ

N ° 2003-87-01 du 28 mars 2003 portant prescriptions complémentaires au titre du titre ler du Livre V du Code de l'Environnement à la Société T.Y.M.

pour la poursuite de ses activités d'entreposage de produits agropharmaceutiques dans son entrepôt situé zone industrielle à **Hombourg**

Le préfet du département du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article L 512-3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présente dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les dossiers relatifs à l'étude des dangers déposés les 17 octobre 2001, 12 mars 2002 et 30 juillet 2002 par la société TYM à HOMBOURG dont le siège social est : Avenue du Luxembourg à ILLZACH, dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (les arrêtés préfectoraux n° 95392 du 19 février 1991, n° 96 663 du 14 août 1991, n° 98862 du 10 août 1992 et n° 930311 du 23 février 1993).
- VU le rapport du 5 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 06 mars 2003 ;

- CONSIDÉRANT que la Société TYM à HOMBOURG a été autorisé à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage en zone industrielle et artisanale de HOMBOURG par arrêté initial du 19 février 1991
- CONSIDÉRANT que la Société TYM à HOMBOURG comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement susvisé (article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) et rentre de ce fait dans le champ d'application de l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant notamment :

 la réactualisation de l'étude des dangers initiale avec intégration des documents exposant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que du document décrivant le système de gestion de la sécurité sont de nature à mieux appréhender les mesures préventives associées aux risques présentés par ces installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation, et les modalités d'implantation, telles que décrites dans l'étude des dangers, notamment :

- isolation des cellules par des murs coupe-feu 2 heures,
- isolation des halls par des murs coupe-feu 4 heures,
- double chaîne de détection d'incendie asservie à des générateurs de mousse à haut foisonnement,

permettent de limiter les dangers;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du département Haut-Rhin,

ARRÊTE

I -GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société TYM Logistique dont le siège social est Avenue du Luxembourg à ILLZACH 68110, est autorisée à poursuivre ses activités d'entreposage de produits agropharmaceutiques dans sont entrepôt situé : Zone industrielle - 68 490 HOMBOURG.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (*)	Activité ou Installation (*) Les capacités maximales pour les 3 halls ne sont pas cumulatives
1172	Dangereux pour l'environnement - A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1.La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 500 t	AS (3)	Capacité maximum 3645 tonnes pour les 3 halls.
1173	Dangereux pour l'environnement - B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1.La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2000 tonnes	AS (3)	Capacité maximum 4800 tonnes pour les 3 halls.
1111	Substances et préparations très toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	AS (1)	Capacité maximum 3645 tonnes pour les 3 halls dont 1822 tonnes de produits liquides et 1823 tonnes de produits solides.
1131	Substances et préparations toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible	AS (1)	Capacité maximum 4800 tonnes pour les 3 halls dont 2400 tonnes de produits liquides et 2400 tonnes de produits solides.

	d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.		
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	AS (2)	Capacité maximum 4800 tonnes pour les 3 halls.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	A (2)	Capacité maximum 4540 m³ de catégorie B + 4 m³(20 m³ / 5) de fioul domestique soit au total 4544 m³.
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). 1.La quantité stockée étant supérieure ou égale à 20 000 m ³	A (1)	Capacité maximum pour les 3 halls de papier/carton, volume stocké = 28.800 m³ + stockage de palettes en bois sous l'abri soit 800 m³ Volume total 29.600 m³

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 1.Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³		Le tonnage maximal de produits susceptible d'être stocké dans les trois halls est de 4 320 tonnes. Volume des entrepôts 97 320 m³.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	local de charge de 45 kW activité déclarée dans le cadre de l'arrêté du 10/08/1992.

Régime(*)

Autorisation avec servitudes -AS- Autorisation -A- Déclaration -D- (rayon d'affichage en Km)

Activité ou Installation (*)

Les trois Halls 6A,6B et 6C en configuration de remplissage maximale de produit de référence unique avec son conditionnement associé ne peuvent contenir pas plus de :

- tonnes pour les 3 halls de produits dangereux pour l'environnement Très toxiques pour les organismes aquatiques,
- 4800 tonnes pour les 3 halls de produits dangereux pour l'environnement Toxiques pour les organismes aquatiques,
- 3645 tonnes pour les 3 halls des substances et préparations très toxiques, dont 1822 tonnes de produits liquides et 1823 tonnes de produits solides.
- 4800 tonnes pour les 3 halls de substances et préparations toxiques, dont 2400 tonnes de produits liquides et 2400 tonnes de produits solides,
- 4800 tonnes pour les 3 halls de produits agropharmaceutiques,
- 4540 m³ de Liquides inflammables de catégorie B.
- 28.800 m³ de papier/carton,
- 4 320 tonnes de matières, produits ou substances combustibles.

Ces tonnages ou volumes maximums ne sont pas cumulatifs.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations de l'exploitant, et notamment à celles figurant dans le tableau ci-dessous pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	NC (*)	Installation ou activité correspondante
2910	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW.		Chaudières de l'entrepôt puissance maximale susceptible de fonctionner 675 kW.

(*) -NC- Activité non classable

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (les arrêtés préfectoraux n° 95392 du 19 février 1991, n° 96 663 du 14 août 1991, n° 98862 du 10 août 1992 et n° 930311 du 23 février 1993) :

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation.
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article **24** du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article **20** du décret du 21 septembre 1977).

En application de l'article L 515-8 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article **L 511-1** du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article **34.1** du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présente dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement (*)

Article 8 – AIR:

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

<u>Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses</u> (Art **4.1** de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet (*)

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets (*)

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

Article 9 – EAU:

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique,

du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement - Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le site devra disposer de stocks de produits absorbants pour circonscrire les éventuels épandages. Tout écoulement accidentel sera ramassé ou recueilli dans les meilleurs délais et stocké en emballage étanche en attente de recyclage ou de destruction en tant que déchet.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement interne aux bâtiments permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 3 x 4800 m³.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau autre que celui des eaux pluviales de toitures dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture pourront être évacuées vers le milieu naturel.

Le puits d'évacuation des eaux pluviales de toitures devra être situé en dehors des zones à risque d'écoulement de produit et protégé vis-à-vis de celles-ci.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie et parking est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Il est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ayant un rendement minimum de 80% pour les MES et 75% pour la pollution carbonée ou d'un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l

Les regards du réseau eaux pluviales (autres que toiture) devront être situés en dehors des zones présentant des risques d'écoulement de produit (cas des quais).

Une vanne d'arrêt devra être implantée sur le réseau eaux pluviales avant le rejet dans le collecteur communal.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Une vanne d'arrêt devra être implantée sur le réseau eaux vannes en limite de site, sauf si le tracé de la canalisation est tel qu'il se situe en dehors des zones éventuellement touchées par un écoulement de produits.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'industriel mettra en place en limite de site sur l'ouvrage de rejet vers la station d'épuration collective un accès verrouillable permettant de réaliser des contrôles des effluents.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

Une autosurveillance de la nappe sera réalisée au niveau de trois piézomètres, l'un situé en amont, les deux autres en aval du site dans le sens d'écoulement de la nappe. Il sera tenu compte des piézomètres existants dans la zone à proximité du site, si l'exploitant peut avoir accès aux informations ou faire effectuer les prélèvements.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

En tout état de cause, des prélèvements et analyses devront être réalisés deux fois par an, ces dernières portant sur le pH, la conductivité ainsi que la DCO ou le COT, les hydrocarbures totaux.

Les résultats d'analyses seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées et au Service chargé de la surveillance de la nappe.

La fréquence de ces analyses sera semestrielle si aucun élément anormal n'est apparu.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement et circulaire du 28 décembre 1990), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article **L 541-24** du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre l^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 (modifié par le décret n°99-1171 du 29 décembre 1999) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 – SOLS : – (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS:

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	la période allant de 7 h à 22	
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les <u>niveaux limites de bruit</u> ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué, à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Les portails d'accès ainsi que les portes d'accès à l'entrepôt sont fermés hors de la présence du personnel. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par un dispositif d'alarme intrusion avec renvoi téléphonique vers une société de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Avant la fermeture de l'entrepôt, chaque jour l'agent désigné effectue une visite de contrôle de l'ensemble des halls. L'exploitant établit une consigne à cet effet.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

<u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

<u>Les zones de risque toxique</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION:

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation

- Le bâtiment de stockage des palettes sera situé à une distance telle que, le rayon du seuil des effets thermiques de 3 kW/m² restera en toute circonstance à l'intérieure des limites de propriété et distant d'un minimum de 25 m du hall 6A.
- ➤ Les halls 6 A, 6 B, 6 C seront implantés à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété (Nord-Sud et Ouest) en vue de pérenniser dans le temps un éloignement vis-à-vis des autres locaux industriels ou commerciaux.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

En particulier:

- stabilité au feu de la structure principale de l'entrepôt est de 2 heures au moins, sauf les fermes de stabilité ½ heure,
- chaque hall de stockage est séparé des autres par un mur autostable coupe-feu de degré 4 heures. Ce mur dépassera les façades de 0,5 m et la partie adjacente de la toiture de 0,7 m,
- les portes coupe feu entre les halls, seule communication à hauteur de quai (1,20 m au-dessus du sol) seront Coupe-Feu 2 heures, leur fonctionnement sera asservi à la détection incendie,
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comportera cependant sur une surface d'au moins 2 % du total des exutoires de fumées à commande à distance automatique et manuelle. La commande manuelle de ces exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours. Les matériaux constituant les exutoires ne seront pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique,

- chaque hall de stockage devra comporter un nombre suffisant de cellules en vue de limiter la surface au sol de chacune d'entre elle à une valeur inférieure ou égale à 2 260 m². Des dimensions inférieures pourront être appliquées en vue de circonscrire les risques. Ces cellules seront séparées par des murs ordinaires coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h à fermeture automatique sur détection incendie,
- dans chaque cellule, il sera mis en place en partie haute un système d'écrans de cantonnement en vue d'empêcher la diffusion latérale de gaz chauds,
- des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles. Deux issues dans deux directions opposées seront prévues dans chaque cellule,
- les portes d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Accessibilité

Tout le bâtiment doit être ceinturé, sur la totalité de ses façades, par une voie permettant l'accès des véhicules de secours et répondant aux caractéristiques dimensionnelles et de résistance d'une voie échelle.

Cette voie d'une largeur minimale de 4 m devra être reliée à chaque entrée du bâtiment par une allée stabilisée d'une largeur minimale de 1,80 mètres et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

<u>Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Installations électriques- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article **55** du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

<u>Article 15.6– CONCEPTION GÉNÉRALE - Politique de Prévention des Accidents Majeurs</u> Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant définit (conformément au § 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé) une politique de prévention des accidents majeurs de son établissement : objectifs, orientations et moyens pour son application, et il assure l'information de son personnel sur cette politique. Il veille à son application et met en place les dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant met en place dans son établissement (conformément au § 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé) un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité comprend, a minima, les dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, rendant applicable la directive européenne « Seveso II » 96/82/CE du 9 décembre 1996.

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Ces bilans mentionnés au point **6** de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Il transmet au Préfet au 31 décembre de chaque année une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point **7.3** de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et un programme d'amélioration de la sécurité découlant des études des dangers.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Dossiers de sécurité- Information sur les produits stockés

L'exploitant devra tenir à jour quotidiennement un état indiquant la *nature* (*critères permettant d'apprécier leurs risques*) et la quantité de tous les produits stockés. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra tenir à jour un plan indiquant de manière rapidement exploitable lors d'un sinistre la nature, la quantité et l'emplacement des produits stockés. Ce plan sera affiché dans un emplacement accessible par les pompiers en cas de sinistre.

Les fiches techniques de tous les produits entreposés devront être accessibles avant réception des matières. Ces fiches comprendront notamment les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits (CL, DL, nocif, inflammable, etc...).
- précautions à prendre pour le stockage et la manipulation, incompatibilités entre les produits et les matériaux utilisés dans l'installation.
- précautions à prendre en cas d'accident (épandage, contact avec le personnel..),produits de décomposition en cas d'incendie.

<u>Article 15.8– CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité- Consignes et procédures d'exploitation - Permis de feu </u>

Article 15.8.1 L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (**IPS**) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les équipements IPS sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

La mise hors service d'un de ces équipements IPS ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) par le chef de secteur concerné.

Article 15.8.2 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les **consignes d'exploitation** des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes et procédures d'exploitation de l'ensemble des installations, et tout particulièrement des installations définies par l'exploitant comme facteurs importants pour la sécurité (IPS), doivent comporter explicitement la liste détaillée des opérations et des contrôles à effectuer. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

<u>Article 15.8.3</u> Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "**permis de feu**", signé par l'exploitant ou son représentant.

Lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes doivent être entrepris dans les zones de risques incendie ou explosion, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée, conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien et précise les moyens de contrôle de l'atmosphère.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Cette vérification sera doublée d'un contrôle avant la fermeture de l'entrepôt.

Article 16 INTERVENTION ET SECOURS EN CAS DE SINISTRE

Article 16.1 Intervention - Etude des dangers - Scénarios d'accident

L'exploitant met régulièrement à jour, sous sa responsabilité l'étude des dangers de son établissement (conformément au § 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé). L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne peut excéder 5 ans (conformément au § 1er du décret nº2000-258 du 20 mars 2000 susvisé). L'étude mise à jour est transmise au préfet.

Article 16.2 Intervention - Détection et alarme

Un système automatique de détection et d'alarme incendie sera implanté dans l'entrepôt ainsi que des boîtiers de commande manuelle d'alarme par zone.

Une centrale regroupant l'ensemble des alarmes nécessaires au suivi sur le plan sécurité de l'entrepôt, en particulier les alarmes de détection, d'incendie, de déclenchement des dispositifs de lutte contre l'incendie, les alarmes des utilités sera reportée dans un local prévu à cet effet.

Ce local sera conçu de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Cette centrale sera secourue électriquement par batterie ou tout système présentant des garanties équivalentes. En cas d'anomalie dans l'alimentation ou le fonctionnement de cette centrale, une alarme devra être activée au niveau du logement de fonction ou du centre de gardiennage.

Des liaisons directes avec le logement de fonction ou du centre de gardiennage permettront de transférer l'ensemble des informations d'alarmes.

Le système de détection sera au minimum constitué de deux chaînes de détection indépendantes par cellule, dont l'une comprendra des détecteurs ioniques.

L'exploitant fixe les seuils de détection et les actions à lancer en cas de dépassement de ces seuils en fonction des caractéristiques physico-chimiques et des dangers des produits concernés.

L'installation sera auto-protégée, les informations étant renvoyées vers la centrale et disposés de manière à informer rapidement par alarme sonore et lumineuse le personnel de tout incident. En cas de non-acquittement ou d'absence de personnel cette alarme sera basculée sur une astreinte ou une société de gardiennage.

Les références des règles de l'art en la matière à suivre seront les règles R 7 de l'APSAD.

Ces matériels sont conformes pour une utilisation avec les produits en présence et subiront les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 16.3 Intervention – Mise en position de sécurité

Les capteurs et indicateurs de sécurité doivent permettre, quand cela est nécessaire, la mise en œuvre des mise en position de sécurité et des déclenchements d'alarmes.

Les boucles de sécurité sont à sécurité positive.

<u>Article 16.4 Intervention – Arrêt d'urgence</u>

Des dispositions sont prises pour permettre un arrêt d'urgence des installations ou des équipements avec mise en sécurité de ceux-ci. Les dispositifs ou équipements utilisés à cet effet sont classés IPS et soumis aux dispositions de l'article 15.8.1 du présent arrêté. Ils sont soit indépendants des systèmes de conduite ou alors les fonctions de sécurité sont prioritaires. Les dispositifs ou équipements sont soit doublés, soit secourus et fonctionnent suivant le principe de la sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

<u>Article 16.5 Intervention – Plan d'Opération Interne (P.O.I.)</u>

Article 16.5.1 P.O.I. - Actualisation annuelle

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. prévoit également les mesures d'urgence à prendre par l'exploitant en matière d'alerte du public, des services et des municipalités concernées.

Ce plan devra en particulier contenir :

- > la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie, les personnes à prévenir,
- les numéros de téléphone, mis à jour, les personnes à alerter dans l'ordre d'appel,
- les modalités de première attaque du feu et les modalités dans lesquelles le personnel peut y prendre part avant l'arrivée des pompiers,
- les moyens d'accès dans l'entrepôt en dehors des heures d'exploitation

Ce plan, est transmis au préfet, au service chargé de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. des installations fait l'objet d'une **réactualisation annuelle**, prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement. Un exemplaire réactualisé est transmis aux services précédemment visés dans les meilleurs délais.

L'exploitant maintient dans une salle accessible en cas de sinistre un exemplaire du P.O.I. et un état des stocks, mis à jour chaque jour ouvré, en fin de journée.

Article 16.5.2 Personnel d'intervention

L'usine dispose d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité, ainsi que des moyens de transmission et d'alerte, aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels.

Article 16.5.3 Moyens de lutte contre un sinistre

A proximité des zones à risques, le matériel d'intervention nécessaire au personnel est disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité, de manière à ce que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

- chaque cellule sera équipée d'au moins quatre extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg chacun. Ils seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- quatre robinets d'incendie armés (RIA) seront répartis dans chaque hall de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en direction opposée. Ils seront protégés du gel. Ils seront alimentés par un réseau maillé. Les lances devront être conçues pour l'utilisation d'émulseurs (à bas foisonnement compatibles avec les générateurs M.H.F),
- ➤ le système d'extinction automatique par générateurs de mousse à haut foisonnement (M.H.F.) asservi à la détection d'incendie, sera installé dans l'ensemble de l'entrepôt. Chaque cellule de stockage sera dotée d'un nombre suffisant de générateurs (M.H.F.) pour permettre le remplissage du volume libre jusqu'à une hauteur de 4,60 m en moins de 10 minutes, sur la base d'un taux de remplissage de 40 % du volume par des marchandises jusqu'à une hauteur de 4 m,
- dans le cas des cellules stockant des marchandises jusqu'à une hauteur de 5,5 m, le remplissage du volume libre jusqu'à une hauteur de 6,1 m devra se réaliser en moins de 10 mn, sur la base d'un taux de remplissage de 40 % du volume par des marchandises jusqu'à une hauteur de 5,5 m,
- ➢ il sera tenu compte de la destruction partielle de la mousse, du tassement et des fuites éventuelles. Dans ces conditions, le débit de mousse dans la cellule la plus importante, soit 2 260 m², sera de 880 m³/mn (valeur arrondie),
- les générateurs devront être positionnés de façon à pouvoir déverser efficacement la mousse sur l'ensemble des produits en tenant compte des obstacles.
- Chaque cellule sera alimentée par un circuit indépendant à partir de la centrale de production d'émulsion.
- ➤ La réserve d'émulseur devra être suffisante pour couvrir les besoins pour la totalité d'une cellule de stockage durant 20 minutes, y compris le volume total libre au-dessus des marchandises, soit une capacité de stockage de 2 m³.
- L'émulseur devra être compatible avec les produits mis en stockage, en particulier avec les solvants utilisés.
- Chaque année, un contrôle de qualité de l'émulseur sera réalisé.
- un réseau de poteaux d'incendie de type normalisé sera implanté autour de l'entrepôt (minimum de 4)
- Le réseau de poteaux incendie sera alimenté par le réseau d'eau de la zone industrielle. Il en sera de même pour le réseau RIA,
- ➢ la centrale de production de mousse (MHF) disposera d'une réserve d'eau de capacité de 40 m³, calculée pour permettre la couverture en mousse d'une cellule. Une réalimentation automatique de celle-ci par le réseau d'eau de la zone industrielle sera implantée sur seuil de niveau bas,
- ➤ le système de prémélange et l'ensemble de commande des vannes du réseau MHF devront être conçus pour qu'en cas de coupure électrique ceux-ci demeurent opérationnels,
- les services d'incendie disposent d'un accès aménagé à la source d'eau inépuisable du canal.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien repérés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent le réseau d'eau incendie et d'extinction automatique sont sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, elles ne doivent pas être soumises au gel.

Article 16.5.4 Entretien des matériels de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

Tous les matériels de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés et testés. L'exploitant doit conserver les justificatifs de la dernière vérification effectuée sur chaque appareil.

Article 16.5.5 Exercices d'application du P.O.I.

Des exercices d'application du P.O.I. sont réalisés par l'exploitant à une fréquence au minimum annuelle. Les services concernés sont informés de ces exercices et y sont associés en tant que de besoin. La charge financière en résultant est supportée par l'exploitant.

A l'occasion de chaque P.O.I., un bilan est adressé à la préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

Article 16.6 Intervention - Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) et information du public

Article 16.6.1 P.P.I. - Dispositions en cas d'accident à mettre en œuvre par l'exploitant

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours conformément à son POI.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, ainsi que les mesures d'urgence en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernées, prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et du décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces dispositions incombant à l'exploitant sont contenues dans les mesures du P.P.I. applicable à l'établissement, annexé à l'arrêté préfectoral rendant applicable ledit plan.

Article 16.6.2 P.P.I. - Mesures d'alerte des populations

L'ensemble du site sera équipé, dans le cadre du P.P.I., d'une sirène reproduisant le signal national d'alerte (défini par le décret n°90-394 du 11 mai 1990) d'une portée d'au moins 400 m (rayon issu du P.P.I.; scénario majorant de risque d'émission de gaz toxique suite à un incendie généralisé). Cette sirène à modulation et un dispositif pouvant déclencher la sirène devront permettre d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur.

L'étude de faisabilité et les délais d'installation de ce dispositif seront adressés à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté

La puissance des sirènes doit permettre de garantir l'audibilité de l'alerte pour la population dans le rayon prévu par le P.P.I. autour du site en tenant compte des bruits émis localement (bruit occasionné par la circulation, activité industrielle...).

La vérification périodique du bon fonctionnement des sirènes est réalisée conformément à l'article **16** du décret n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Article 16.6.3 P.P.I. - Information du public

En application de l'article **21** de la loi du 22 juillet 1987, de l'article **9** du décret du 6 mai 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I., l'exploitant est tenu de fournir aux personnes susceptibles

d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, une information sur les dangers présentés ainsi que sur les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

Conformément au P.P.I., l'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population. Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement effectuées sur l'initiative de l'exploitant et doivent être renouvelées dans un délai d'un an après la remise à jour de l'étude des dangers.

Il tient également informés les exploitants des installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, et transmet copie de cette information au Préfet.

Une brochure d'information des populations est établie et distribuée dans les communes concernées. Elle est actualisée tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques ou à la demande du préfet, en cas de modification du P.P.I..

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

Article 18.1 - Entreposage

Produits dont le dépôt ou le transfert dans les halls sont interdits :

- Substances radioactives.
- Produits ou substances explosifs, munitions, artifices.
- Substances corrosives en quantité relevant de la législation des ICPE (visées à la rubrique 16xx de la nomenclature).
- Produits en récipient sous pression.
- > Substances sujettes à l'inflammation spontanée.
- Substances comburantes.
- Liquides extrêmement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10 5 pascals).
- Peroxydes organiques.
- > Substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

L'entrepôt est composé de trois halls (1 hall de 32 520 m³ et 2 halls de 32 400 m³) divisés en cellules :

- Hall 6A
 - cellule 1 de 2150 m²
 - cellule 2 de 855 m²
 - cellule 3 de 1080 m²

- Hall 6B
 - cellule 1 de 2260 m²
 - cellule 2 de 1930 m²
- Hall 6C
- cellule 1 de 2115 m²
- cellule 2 de 840 m²
- cellule 3 de 1050 m²
- Les locaux annexes suivants contigus sont séparés de l'entrepôt :
 - local de charge des accumulateurs.
 - chaufferie,
 - local pomperie, sprinckler,
 - local centrale d'alarme,
 - local électrique,

Les parois de ces locaux sont coupe-feu de degré deux heures.

■ un abri de 1000 m² pouvant contenir environ 4 000 palettes vides

18.1.1. Rétention spécifique

<u>18.1.1.1</u>.Le sol de l'entrepôt sera étanche aux produits qui y sont déposés, les joints de liaison seront particulièrement soignés et surveillés. Les fissures qui apparaîtraient, seront traitées de manière adéquate.

Chaque hall de stockage devra former une cuvette de rétention destinée à contenir les eaux d'incendie éventuellement polluées. Pour ce faire une longrine de 1,20 m de hauteur ceinturera chaque hall ; l'ensemble sol - longrine formera un volume de rétention étanche d'une capacité de 4 800 m³ par hall et sera en mesure de résister à la poussée des liquides. Des précautions particulières seront prises pour la bonne étanchéité de la liaison sol - longrine.

Chaque cellule sera aménagée de façon à assurer l'écoulement de produits accidentellement répandus vers un puisard de rétention étanche de capacité minimale 0,125 m³.

18.1.1.2.Quais (route, fer).

■ Les quais sont conçus de telle sorte qu'en cas de rupture d'emballage lors de manutentions, les produits ne puissent s'épandre vers le milieu naturel. Les déversements seront drainés par caniveaux étanches vers un puisard de rétention étanche, la capacité de l'ensemble étant de l'ordre de 1 m³. Les produits ne pourront être extraits de ce puisard que par pompage.

Les eaux de pluie ayant ruisselé dans cette zone ne pourront être évacuées du puisard vers le réseau eaux pluviales qu'après vérification qu'aucun produit n'a été entraîné avec celles-ci.

18.1.2. Aires de stationnement

Aucun produit même conditionné ne pourra être entreposé en dehors des halls prévus à cette fin. En dehors des heures de présence du personnel, aucun véhicule comportant un chargement de produit ne pourra être laissé en stationnement sur le site.

18.1.3. Détection de la direction du vent

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations.

18.1.4. Mode de stockage

Toutes substances et préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes avec des caractères lisibles et indélébiles.

Les zones de stockages sont clairement identifiées.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévues à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces dispositions sont applicables également aux contenus des wagons et camions, pouvant être présents sur le site.

La hauteur d'entreposage est limitée à 4,35 m, toutefois il sera possible d'entreposer jusqu'à une hauteur de 5,5 m en racks à l'exclusion des produits liquides et à la condition que la surface de cellule correspondante ne dépasse pas 1100 m² (soit les cellules 2 et 3 des halls 6A et 6C).

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers soient largement dégagés.

Les produits seront entreposés selon des rangées dont la largeur est de 2,40 m (2 palettes) et dont la longueur ne dépassera pas 20 m. Chaque rangée est séparée dans sa longueur par un espace de 60 cm au moins. Une allée d'au moins 2,50 m de largeur, perpendiculaire à ces rangées, séparera chaque groupe de rangées.

Un espace minimal de 0,60 mètre sera laissé libre entre les marchandises et les parois des cellules. Les produits toxiques, s'ils ne sont pas en solution dans des liquides inflammables, ne seront pas stockés dans une cellule occupée par des liquides inflammables.

Les liquides inflammables seront stockés dans un hall unique, *la limitation en volume sera réalisée au travers d'une tenue à jour constante des stocks telle que prévue à l'article 15.7*.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact peuvent donner des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les dispositions de stockage des substances corrosives devront prendre en compte le risque d'attaque corrosive d'autres containers (écoulement préférentiel direct vers les fosses de récupération par exemple).

Les matériels non utilisés (palettes, etc...) ne sont pas stockés dans l'entrepôt.

18.1.5.Mode d'exploitation

L'exploitation de l'entrepôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité) et autres produits susceptibles d'être entreposés.

Les personnes étrangères à l'exploitation de l'entrepôt n'y ont pas l'accès libre.

Tout transvasement de produit, toute modification des conditions d'emballage des marchandises sont interdits, en dehors des dispositions particulières des emballages détériorés.

L'exploitant, avant tout stockage d'un nouveau produit liquide combustible, s'assurera auprès du fabricant de celui-ci qu'il est bien compatible avec l'émulseur en stock..

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués hors de l'entrepôt, dans un local spécial.

Article 18.2 Installations de combustion

18.2.1- Le chauffage des halls n'est assuré que par eau chaude

18.2.2 - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

18.2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

A l'extérieur de la chaufferie, dont le combustible est le fuel oil domestique, seront installés :

- une vanne de barrage qui permettra de couper rapidement l'arrivée du combustible en cas d'incident,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalent.

Le stockage de fuel oil domestique de 20 m³ de capacité est implanté en cuvette de rétention étanche de contenance au moins égale à celle du réservoir.

Article 18.3 Ateliers de charges d'accumulateurs

18.3.1. Le sol et les murs de ce local devront être protégés sur une hauteur de 1 m par un revêtement anti-acide.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point **10**.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Ce local présentera des surfaces de décharge suffisantes pour que les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur du local ne soient pas augmentés par confinement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement toute alimentation électrique de ce local et déclencher une alarme.

18.3.2. Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

IV - DIVERS

Article 19 -AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédant ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article **L.231-2** de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS:

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 2 (sanctions pénales) et 1 (sanctions administratives) du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- une copie de l'arrêté est déposée en à la mairie de Hombourg et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Hombourg pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- > un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon <u>visible dans l'installation par le</u> <u>bénéficiaire de l'autorisation</u>,
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25- EXÉCUTION - AMPLIATION:

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 28 mars 2003 Le préfet pour le préfet, et par délégation de signature Le secrétaire général Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

//) NNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

n2003-87-01 du 28 mars 2003

Rappel des échéances de l'arrêté Préfectoral

> Article 1:

L'ensemble du site sera équipé, dans le cadre du P.P.I., d'une sirène reproduisant le signal national d'alerte d'une portée d'au moins 400 m .Cette sirène à modulation et un dispositif pouvant déclencher la sirène, devront permettre d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur.

L'étude de faisabilité et les délais d'installation de ce dispositif seront adressés à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté (cf § 16.6.2).

> Article 2:

Un contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des sols des 3 halls sera réalisé par un organisme indépendant. Si du faïençage ou des fissures du revêtement devaient être constatés, la remise en état du sol serait réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté (cf § 18.1.1.1). Un nouveau constat par ce même organisme sera réalisé à l'issue de ces travaux.

> Article 3:

La mise en conformité des installations avec la protection foudre telle que prévue au § C/58 de l'étude des dangers et § **15. 5** du présent arrêté sera réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

> Article 4:

La gestion des stocks telle que prévue à l'article 15.7 permettra de connaître journellement les tonnages en produits très toxiques, toxiques, inflammables, agropharmaceutiques, substance et préparations très toxiques, substance et préparations toxiques, l'emplacement des produits stockés, les fiches techniques.

Cette gestion devra permettre d'interdire l'accès des liquides inflammables en cas de dépassement des 4540 m³. Ce dispositif sera opérationnel sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

//)NNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

N2003-87-01 du 28 mars 2003

Plan des points de Mesure visés au § 12

//) NNEXE 3 à l'arrêté préfectoral

N° 2003-87-01 du 28 mars2003

Plan de l'arrêté préfectoral

I – **GÉNÉRALITÉS**

- Article 1 CHAMP D'APPLICATION.
- Article 2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES.
- Article 3 MISE EN SERVICE
- Article 4 ACCIDENT INCIDENT.
- Article 5 MODIFICATION EXTENSION.
- Article 6 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

> A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS :

- Article 7.1 GÉNÉRALITÉS Modalités générales de contrôle.
- ♦ Article 7.2 GÉNÉRALITÉS Intégration dans le paysage.
- Article 7.3 GÉNÉRALITÉS Bilan environnement.

Article 8 - AIR:

- Article 8.1 AIR Principes généraux.
- ♦ Article 8.2 AIR Conditions de rejet.
- ♦ Article 8.3 AIR Prévention des envols de poussières et matières diverses.
- ♦ Article 8.4 AIR Valeurs limites de rejet.
- ♦ Article 8.5 AIR Contrôle des rejets.
- ♦ Article 8.6 AIR Surveillance des effets sur l'environnement.
- ♦ Article 8.7 AIR Odeurs.
- ◆ Article 8.8 AIR Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils.

Article 9 - EAU:

- ♦ Article 9.1 EAU Prélèvements et consommation
- Article 9.2 EAU Prévention des pollutions accidentelles
 - 9.2.1 Eau Egouts et canalisations (Art 8 AM 02/02/98)
 - 9.2.2 Eau Capacités de rétention
 - 9.2.3 Eau Aire de chargement -Transport interne
 - 9.2.4 Eau Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident
- ♦ Article 9.3 EAU Conditions de rejet
 - 9.3.1 Eau Conditions de rejet des eaux industrielles
 - 9.3.2 Eau Conditions de rejet des eaux pluviales
 - 9.3.3 Eau Conditions de rejet des eaux sanitaires

- ♦ Article 9.4 EAU Contrôles des rejets
- Article 9.5 EAU Surveillance des effets sur l'environnement

Article 10 - DÉCHETS

- ♦ Article 10.1 DÉCHETS Principes généraux
- ♦ Article 10.2 DÉCHETS Collecte et stockage des déchets
- ♦ Article 10.3 DÉCHETS Elimination des déchets
- ♦ Article 10.4 DÉCHETS Contrôle des déchets
- Article 10.4 DÉCHETS Contrôle des déchets

Article 11 - SOLS

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - <u>DÉFINITION DES ZONES DE DANGER</u>

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

- ◆ Article 15.1 CONCEPTION GÉNÉRALE Implantation -
- ♦ Article 15.2 CONCEPTION GÉNÉRALE Règles de construction
- ♦ Article 15.3 CONCEPTION GÉNÉRALE Règles d'aménagement
- ◆ Article 15.4 -CONCEPTION GÉNÉRALE Installations électriques- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation
- ◆ Article 15.5 CONCEPTION GÉNÉRALE Protection contre la foudre
- Article 15.6 CONCEPTION GÉNÉRALE Politique de Prévention des Accidents Majeurs Système de Gestion de la Sécurité
- Article 15.7 CONCEPTION GÉNÉRALE Dossiers de sécurité- Information sur les produits stockés
- ◆ Article 15.8 CONCEPTION GÉNÉRALE Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité- Consignes et procédures d'exploitation - Permis de feu

Article 16 - INTERVENTION ET SECOURS EN CAS DE SINISTRE

- Article 16.1 Intervention Etude des dangers Scénarios d'accident -
- ♦ Article 16.2 Intervention Détection et alarme
- ♦ Article 16.3 Intervention Mise en position de sécurité
- ♦ Article 16.4 Intervention Arrêt d'urgence
- ♦ Article 16.5 Intervention Plan d'Opération Interne (P.O.I.)
 - P.O.I. Actualisation annuelle
 - Personnel d'intervention
 - Moyens de lutte contre un sinistre
 - Entretien des matériels de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie :
 - Exercices d'application du P.O.I.

- Article 16.6 Intervention Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) et information du public
 - P.P.I. Dispositions en cas d'accident à mettre en œuvre par l'exploitant
 - P.P.I. Mesures d'alerte des populations
 - P.P.I. Information du public

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

C - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Article 18.1 Entreposage
 - Rétention spécifique :
 - Aires de stationnement
 - Détection de la direction du vent :
 - Mode de stockage :
 - Mode d'exploitation
- Article 18.2 Installations de combustion
- Article 18.3 Ateliers de charges d'accumulateurs

D - DIVERS

- Article 19 AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.
- Article 20 DROIT DE RÉSERVE.
- Article 21 DROIT DES TIERS.
- Article 22 AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.
- Article 23 SANCTIONS.
- Article 24 PUBLICITÉ.
- Article 25 EXÉCUTION AMPLIATION.
- ANNEXE 1 Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral
- ANNEXE 2 Plan des points de mesure visés au § 12
- ANNEXE 3 Plan de l'arrêté préfectoral